
**SOUS-PREFECTURE
DE SEDAN
B.P. 382
08208 SEDAN CEDEX**

Sedan, le
Tél. : 03.24.27.11.41.
Fax : 03.24.29.10.50.

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
N°1/2000**

LE PREFET DES ARDENNES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution;
- VU la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement;
- Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau
- VU la loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application des lois susvisées;
- VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements
- Vu le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration;
- VU l'arrêté de délégation de signature n°99-149 en date du 30 Mars 1999;
- VU la demande d'autorisation introduite par la société SOLLAC à MOUZON;
- VU les conclusions de l'enquête publique qui s'est déroulée du 9 février au 10 mars 1999 inclus;
- VU les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées pour la protection de l'Environnement en date du 27 Octobre 1999;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 10 Décembre 1999;

ARRETE

TITRE I - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET

1.1. - Activités autorisées

La société SOLLAC, dont le siège social est situé Immeuble Pacific TSA 20002 92070 - La Défense Cedex, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le Territoire de la commune de Mouzon, les installations suivantes visées :

RUBRIQUE	DESIGNATION DES ACTIVITES	CAPACITE	REGIME	Coefficient de REDUCTION
2567	Métaux – galvanisation par immersion dans un bain de métal fondu. 2 lignes : - LM1 42 tonnes de Galfan, 25 tonnes d'Alusi, - LM2 65 tonnes de Galfan, 28 tonnes d'Alusi		A	
2565.2a	Traitement des métaux – Métallisation par voie chimique. Procédé utilisant des liquides, le volume total des cuves de traitement de mise en œuvre étant de : - Ligne 1 = 2x600 litres d'acide chromique - Ligne 2 = 2x600 litres d'acide chromique - Skin-pass = 200 litres d'acide chromique - Ref 1 + 2 = 3x200 + 3x300 litres de soude	4 100 l	A	
2560.1	Métaux et alliages – Travail mécanique. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant de : - Skin-pass = 500 kW - Ligne de coupe = 100 kW - Refendages = 2 x 220 kW	1 040 kW	A	3
286	Métaux – stockage de ferrailles. La surface de stockage étant de :	400 m ²	A	
2920.2a	Installation de compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar. Comprimant ou utilisant des fluides ni inflammables ni toxiques. La puissance absorbée est de : - Compresseurs air 3 x 75 kW + réfrigérant 5 kW - Compresseur azote = 2 x 220 kW	670 kW	A	
1131.2b	Toxiques – Stockage de substances et préparations telles que définies à la rubrique 1000 de la nomenclature des Installations Classées. Substances et préparations liquides, la quantité totale susceptible d'être stockée étant de : - Acide chromique = 1000 litres = 1420 kg - Brugal A (Polymère acrylique + additifs) = 960 litres = 1150 kg - Brugal B (Solution chromique) = 480 litres = 550 kg - Novaseal (Préparation organo-minérale) = 650 litres = 650 kg - Cuve bains usés = 25 000 litres = 25 000 kg	28,77 tonnes	A	2

A : Autorisation – D : Déclaration – NC : Non classé

RUBRIQUE	DESIGNATION DES ACTIVITES	CAPACITE	REGIME	COEFFICIENT DE REDEVANCE
2561	Métaux et alliages – Trempe, recuit ou revenu. - Four LM1 = 6600 kW (GAZ) + 1500 kW (ELEC) - Four LM2 = 11900kW (GAZ) + 2100kW (ELEC) - Fours cloches = 440kW (GAZ) + 900kW (ELEC) - Sécheurs = 465kW + 1093kW + 802kW (GAZ)	26 MW	D	
1416.3	Hydrogène – Stockage ou Emploi. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de :	590 kg (6600 N m ³)	D	
2940.1b	Vernis, peintures – Application à froid sur support quelconque : - Séchage - Les vernis étant à base de liquides non inflammables, mais odorants ou toxiques - La quantité équivalente de vernis et diluant étant de : - Ligne 2 = 400 litres - Skin-pass = 200 litres	600 litres	D	
2910.A.1	Combustion (chauffage au Gaz naturel) Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont exclusivement du fioul domestique ou du gaz naturel. La puissance thermique maximale de l'installation étant de : - Bureau ADM = 40 kW - Bureau SMC = 100 kW - Vestiaire = 38 kW - Hall E = 29 x 27 kW (radians) - Hall ligne coupe = 250 kW + 174 kW - Hall refendages = 488 kW - Hall A + B = 488 kW - Atelier entretien = 348 kW + 8x27 kW (radians) - Divers = 3 x 15 kW (radians)	3 MW	D	
1720.1b	Substances radioactives – Utilisation sous forme de sources scellées : Utilisation portant sur des radioéléments du Groupe 1. L'activité totale étant de :	289 Gbq (16 sources)	D	
253/1430	Liquide inflammable – Stockage La quantité susceptible d'être stockée représente une capacité équivalente totale de : - Huile SHELL = 10 m ³ catégorie D - Huile FUCHS = 1 m ³ catégorie D - Huile Hyd = 4,5 m ³ catégorie D - Huile réducteur = 1 m ³ catégorie D - Fuel domestique = 0,5 m ³ catégorie D	1,2 m ³	NC	
1530	Stockage de matériaux combustibles Stockage de bois de :	400 m ³	NC	
1611.2	acide chlorhydrique Stockage acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide.	1800 l	NC	

A : Autorisation – D : Déclaration – NC : Non classé

RUBRIQUE	DESIGNATION DES ACTIVITES	CAPACITE	REGIME	COEFFICIENT DE REDEVANCE
1630.2	Soude Stockage soude à plus de 20 % en poids de soude.	1800 I	NC	

A : Autorisation – D : Déclaration – NC : Non classé

1.2. - Installations soumises à déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration à l'article 1.1.

1.3. - Autorisation de rejet

Le présent arrêté vaut autorisation de rejet dans le milieu récepteur. Il ne dispense pas l'exploitant d'obtenir du service gestionnaire une autorisation d'occupation du domaine public pour les ouvrages de rejet.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. - Conformité aux plans et données techniques

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation.

2.2. - Documents à tenir à jour

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour de l'ensemble des installations et de chaque équipement annexe,
- l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- les résultats des mesures de contrôle, des rapports de visite réglementaires et les justificatifs d'élimination des déchets. Ces documents doivent être conservés pendant 5 ans.

Le dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

2.3. - Intégration dans le paysage

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment les émissaires de rejet et leurs périphéries font l'objet d'un soin particulier.

2.4. - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

2.5. - Contrôles inopinés

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisis par lui-même, des prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.6. - Accidents ou incidents

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspecteur des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation. Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'a pas donné son accord.

2.7. - Droit à l'information

Les dispositions du décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article 3.1 de la loi du 15 juillet 1975 sont applicables.

2.8. - Horaires de fonctionnement

L'établissement fonctionnera en poste (3x8) 7 jours sur 7, 24 heures sur 24.

TITRE II - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 3 : PRELEVEMENT D'EAU

3.1. – Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau sanitaire provient du réseau public.

L'eau industrielle provient d'une station de pompage dans la Meuse. La quantité d'eau pompée ne dépassera pas 200 m³ par heure.

3.2.- Relevé des prélèvements d'eau

3.2.1. – Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

3.2.2. – Le relevé du volume pompé doit être effectué quotidiennement.

3.3. - Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs ou bac de coupure ou de disconnection ou tout autre dispositif présentant des garanties équivalentes doivent être installés afin d'isoler les réseaux d'eau industrielle et éviter les retours de produits incompatibles avec la potabilité de l'eau.

ARTICLE 4 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

4.1. - Canalisations de transport de fluides

4.1.1. - Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles contiennent.

4.1.2. - Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

4.1.3. - Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

4.1.4. - Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

4.2. - Plan des réseaux

Un schéma identifiant chaque type d'effluent et faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine ainsi qu'un plan des égouts faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchement, les installations d'épuration et les points de rejet de toutes les eaux, seront établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

4.3. - Réservoirs

4.3.1. - Les réservoirs de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs doivent :
 - porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
 - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression égale à au moins 1,5 fois la pression en service.

4.3.2. - Les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

4.3.3. - Ces réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

4.3.4. - Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

4.4. - Cuvettes de rétention

4.4.1. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

4.4.2. - Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres).

4.4.3. - Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

4.4.4. - L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

4.4.5. - Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

4.4.6. - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes ainsi que les aires d'exploitation doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers des rétentions qui devront être maintenues vidées dès qu'elles auront été utilisées.

Leur vidange sera effectuée manuellement après contrôle et décision de la destination de leur contenu.

ARTICLE 5 : COLLECTE DES EFFLUENTS

5.1. - Réseaux de collecte

5.1.1 – Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

5.1.2 – Le réseau de collecte des effluents doit être de type séparatif. Il permet d'isoler les eaux pluviales non polluées et les diverses catégories d'eaux polluées.

5.1.3 – Les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

5.1.4 - Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

5.2. - Bassins de confinement

Un ou plusieurs bassins de confinement ou aire de rétention doivent être aménagés afin de recueillir les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction).

Une étude relative à la faisabilité du confinement évoqué ci-dessus devra être fournie à l'Inspecteur des Installations Classées dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Un arrêté complémentaire en fixera les modalités de mise en place ainsi que le délai de réalisation.

ARTICLE 6 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

6.1. - Obligation de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

6.2. - Conception des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

6.3. - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.4. - Dysfonctionnements des installations de traitement

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 7 : REJETS

7.1. - Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents sont :

- 1°) les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées.
- 2°) les eaux usées : les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de parkings), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- 3°) les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.
- 4°) les eaux industrielles parmi lesquelles :
 - eaux de refroidissement
 - bains usés
 - eaux industrielles rejetées de manière continue
 - eaux industrielles rejetées de manière discontinue
- 5°) eaux de purge

7.2. - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

7.3. - Rejet en nappe

Le rejet en nappe direct ou indirect d'effluents même traités, autres que ceux dont l'épandage est autorisé par le présent arrêté, dans la nappe d'eaux souterraines est interdit.

7.4. - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

7.5. - Points de rejet (voir plan en annexe)

Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible.

7.5.1 - Les eaux exclusivement pluviales (identifiées à l'article 7-1-1^o) et les eaux usées (identifiées à l'article 7-1-2^o) rejoignent la Meuse ou le canal usinier (voir plan en annexe).

Les eaux de ruissellement sur le parking poids lourd rejoignent la Meuse après avoir transité par un débourbeur déshuileur d'une capacité de traitement de 30 l/seconde. Ce dispositif doit être correctement entretenu et les déchets qui y sont collectés doivent être éliminés dans des installations autorisées à cet effet.

Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie sont collectées suivant les prescriptions de l'article 5.2.

7.5.2 - Eaux domestiques

Les eaux sanitaires rejoignent la Meuse ou le canal usinier après avoir transité par des dispositifs d'épuration individuels.

7.5.3 - Bains usés

Les bains de traitement à l'acide chromique et les bains de revêtement organique usés sont traités en tant que déchets.

Ils sont stockés dans une cuve de 25 m³ sur rétention.

7.5.4 - Eaux de refroidissement

A la date du présent arrêté, les eaux de refroidissement sont rejetées dans la Meuse.

L'exploitant mettra en place le recyclage de ces eaux à l'occasion de travaux sur les réseaux ou lors d'un arrêt des installations.

Une solution technique et un échéancier prévisionnel des travaux de recyclage devront être fournis à l'inspecteur des installations classées dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

7.5.5 - Eaux industrielles

a) Rejetées de manière continue

L'eau de lavage des filtres à gravier est rejetée dans le réseau communal (point C).
L'eau de purge des aéroréfrigérants est rejetée dans la Meuse (point B).

b) Rejetées de manière discontinue

L'eau de régénération des filtres de l'adoucisseur est rejetée dans le réseau communal (point C).

L'eau de régénération des filtres à charbon est rejetée dans le canal usinier (point A).

L'eau de régénération des colonnes de résine est rejetée dans le canal usinier après neutralisation (point A).

7.5.6 - Eaux de purges

Les eaux dites de purges sont des rejets ponctuels d'eaux de refroidissement circulant en circuit fermé.

Il s'agit :

- du circuit de refroidissement eau adoucie (rejeté dans le réseau communal point E)
- du circuit de refroidissement de la bande (rejeté dans le réseau communal point E)
- du circuit de l'échangeur eau surchauffée OFKI (rejeté dans la Meuse point B)

ARTICLE 8 : VALEURS LIMITES DE REJETS

Sans préjudice des conventions de déversement (article L 35.8 du Code de la Santé Publique), les rejets d'eaux doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter sans dilution les valeurs limites suivantes :

8.1. - Eaux exclusivement pluviales et eaux usées identifiées à l'article 7.1 1°) et 2°)

Les rejets de ces 2 catégories d'eaux ne doivent pas contenir plus de :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)	METHODE DE MESURE
MES	30	NFT 90105
DCO (sur effluent brut)	125	NFT 90101
DBO ₅ (sur effluent brut)	100	NFT 90103
Hydrocarbures totaux	10	NFT 90114 ou NFT 90203

Le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5. La température de l'effluent doit être inférieure à 30° C.

8.2. - Eaux domestiques

Les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel.

8.3. - Eaux de refroidissement

Jusqu'à ce qu'elles soient recyclées, elles devront respecter les valeurs suivantes :

	Point D1 + D2 Echangeur Alpha Laval
Débit	75 m ³ / heure

SUBSTANCES	CONCENTRATION (MG/L)	FLUX
MES	15	1,1
DCO (sur effluent brut)	25	1,9
DBO ₅ (sur effluent brut)	25	1,9

Le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5. La température de l'effluent doit être inférieure à 30° C.

8.4. - Eaux industrielles

8.4.1 - Identification

Nature du rejet	N° du rejet	Fréquence	Débit
Lavage du filtre à gravier	1	Continue	72 m ³ /j
Purge aérorefrigérant	2	Discontinue	3 m ³ /h
Régénération du filtre de l'adoucisseur	3	2 à 3 fois par semaine	15 m ³ /semaine
Régénération du filtre charbon actif	4	2 fois par semaine	20 m ³ /semaine
Régénération des colonnes de résines (via station de neutralisation)	5	2 fois par mois	10 m ³ /mois

8.4.2 - Valeurs limites

Substances	Rejet n°1		Rejet n°2		Rejet n°3		Rejet n°4		Rejet n°5	
	C mg/l	Flux Kg/j								
MES	30	2	30	2	30	0.15	30	0.3	30	0.15
DCO	125	9	125	9	125	0.62	125	1.25	125	0.62
DBO ₅	100	7.2	100	7.2	100	0.5	100	1	100	0.5
Hydrocarbures totaux	10	0.72	10	0.72	10	0.05	10	0.1	10	0.05
Phosphore			10	0.72						
Al					5	0.02				
SO ₄									250	1

Le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5. La température de l'effluent doit être inférieure à 30° C.

8.5. - Eaux de purges

Elles ne doivent pas contenir plus de :

paramètres	Purge refroidissement eau adoucie	Purge refroidissement bande	Echangeur OKFI
	Concentration (mg/l)	Concentration (mg/l)	Concentration (mg/l)
MES	30	30	30
DCO	150	150	150
DBO ₅	100	100	100
Hydrocarbures	10	10	10
Nitrates	10		
Phosphore	10		

Le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5. La température de l'effluent doit être inférieure à 30° C.

Une analyse de chacun de ces paramètres devra être réalisée avant chaque vidange. Les résultats seront obligatoirement enregistrés.

Il ne sera procédé à la vidange que si les valeurs limites sont respectées. Dans le cas contraire les eaux devront, soit être traitées, soit être stockées puis éliminées dans une unité autorisée.

Les modalités fixées ci-dessus feront l'objet d'une procédure interne qui sera largement commentée et diffusée auprès du personne concerné.

8.6. - Méthodes de mesure

Les paramètres cités dans l'ensemble des tableaux de l'article 8 doivent être analysés grâce aux méthodes suivantes :

Paramètres	Méthodes de mesures
pH	NFT 90 008
MES	NF EN 872
DCO	NFT 90 101
DBO5	NFT 90 103
Hydrocarbures	NFT 90 114
Phosphore	NFT 90 023
Al	FDT 90119
SO4	NFT 90 009
Nitrates	NFT 90 012

ARTICLE 9 : CONTROLE

9.1. - Eaux industrielles

L'exploitant doit mettre en place un programme de mesure de ces rejets selon les fréquences reprises dans le tableau suivant :

PARAMETRES	REJET N°1	REJET N°2	REJET N°3	REJET N°4	REJET N°5
Débit	Continue	Continue	Lors de chaque rejet	Lors de chaque rejet	Lors de chaque rejet
pH	Continue	Continue	Avant chaque rejet	Avant chaque rejet	Avant chaque rejet
MES	Mensuelle	Mensuelle	Trimestrielle	Trimestrielle	Trimestrielle
DCO	Mensuelle	Mensuelle	Trimestrielle	Trimestrielle	Trimestrielle
DBO5	Mensuelle	Mensuelle	Trimestrielle	Trimestrielle	Trimestrielle
Hydrocarbures	Mensuelle	Mensuelle	Trimestrielle	Trimestrielle	Trimestrielle
Phosphore		Mensuelle			
Al			Trimestrielle		
SO4					Trimestrielle

Concernant le rejet N° 5 (station de neutralisation), le PH sera mesuré avant chaque rejet. L'exploitant ne pourra procéder à la vidange qu'après avoir vérifié que la valeur du PH respecte les limites fixées par le présent arrêté. Chaque vidange fera l'objet d'un enregistrement qui sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

9.2. - Transmission

Les analyses prescrites par le tableau précédent font l'objet d'un récapitulatif trimestriel qui doit être adressé à l'Inspecteur des installations Classées.

ARTICLE 10 : CONDITIONS DE REJET

10.1. - Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur.

10.2. - Points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides, doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

ARTICLE 11 : CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1°) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2°) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3°) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4°) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5°) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6°) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

ARTICLE 12 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

12.1. - Dispositions générales

12.1.1 - L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de gaz polluants à l'atmosphère.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté. Le brûlage à l'air libre est interdit.

12.1.2 – Les ateliers seront ventilés efficacement mais toutes dispositions seront prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé ni par la dispersion des poussières ni par des émanations nuisibles.

12.1.3 - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Si les rejets provoquent de manière persistante une gêne pour le voisinage, l'installation d'un dispositif efficace de traitement pourra être imposée par l'inspecteur des installations classées.

12.1.4 – Voies de circulation

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus.

12.1.5 – Stockages

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

12.2. - Conditions de rejet

12.2.1 – Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

12.2.2 – La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, devra être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des effluents rejetés en fonctionnement normal.

Il est notamment interdit d'installer des chapeaux ou dispositifs équivalents au-dessus des débouchés à l'atmosphère, des cheminées sauf lorsque celles-ci n'ont qu'un rôle d'aération.

12.2.3 – Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme N.F.X. 44052.

12.3. - Traitement des rejets atmosphériques

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des baignoires doivent, si nécessaire, être captées au mieux et épurées au moyen des meilleures technologies disponibles avant rejet à l'atmosphère.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être contrôlés périodiquement. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

12.4. - Cheminées (voir plan en annexe)

Les cheminées émettant des poussières fines seront construites et exploitées conformément à l'arrêté du 2 février 1998 dont les prescriptions sont reprises dans le tableau suivant :

	HAUTEUR MINIMALE	REJET DES FUMÉES DES INSTALLATIONS RACCORDEES	DEBIT NOMINAL NM3/H	VITESSE D'EJECTION MINI
Conduit n° 1	25.4	Traitement thermique ligne 1	9000	8m/s
Conduit n° 2	25.4	Traitement thermique ligne 2	15200	8m/s
Conduit n° 3	25.4	Labogaz ligne 1	2600	8m/s
Conduit n° 4	20	Sécheur revêtement organique	18000	8m/s

La mise en conformité des conduits avec les prescriptions ci-dessus sera réalisée lors des périodes d'arrêt des installations en cause.

12.5. - Valeurs limites de rejets

Les concentrations et les flux ne devront pas dépasser les valeurs maximales suivantes :

	N° 1		N° 2		N° 3		N° 4	
	CONCENTRATION	FLUX	CONCENTRATION	FLUX	CONCENTRATION	FLUX	CONCENTRATION	FLUX
Poussières	40 mg/m ³	0,3 kg/h	40 mg/m ³	0,6 kg/h	40 mg/m ³	0,1 kg/h	40 mg/m ³	0,72 kg/h

	N° 1		N° 2		N° 3		N° 4	
	CONCENTRATION	FLUX	CONCENTRATION	FLUX	CONCENTRATION	FLUX	CONCENTRATION	FLUX
SO ₂	300 mg/m ³	2,7 kg/h	300 mg/m ³	4,5 Kg/h	300 mg/m ³	0,78Kg/h		
NO ₂	500 mg/m ³	4,5 kg/h	500 mg/m ³	7,6 Kg/h	500 mg/m ³	1,3 Kg/h		
Acidité totale exprimée en H							0,5 mg/m ³	9 g/h
Composés Organique Volatils							150mg/m ³	2,7 kg/h
Chrome VI							0.1 mg/m ³	1.8 g/h
Chrome Total							1mg/m ³	18g/h

Les valeurs du tableau correspondent aux conditions suivantes :

Gaz sec

T° : 273 k

Pression : 101,3 kPo

12.6. - Contrôle

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de l'ensemble des paramètres du tableau précédent.

Ces mesures sont effectuées à ses frais dans les conditions fixées ci-après :

PARAMETRES	FREQUENCE	METHODE
Débit	Trimestrielle	FDX 10112
Poussière		FDX 44052
SO ₂		FDX 20361
NO ₂		/
COV		/
Chrome VI		/
Chrome		/
Acidité totale		/

Les résultats des analyses doivent être adressés à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 13 : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

13.1. - Construction et exploitation

L'exploitant devra prendre toutes dispositions nécessaires pour que les installations soient construites équipées et exploitées de façon telle que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques, sont applicables à l'installation.

13.2. - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier seront d'un type homologué au titre du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

13.3. - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

13.4. - Niveaux acoustiques

Les produits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 45 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanche et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés.

13.5. - Les machines susceptibles d'incommoder le voisin par des trépidations seront isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibrations efficaces.

13.6. - Contrôles

L'inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

TITRE V – TRAITEMENT ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS

ARTICLE 14 : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

14.1. - Généralités

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le transport et le mode d'élimination des déchets.

14.2. - Nature des déchets produits

REF. NOMENCLATURE		NATURE DU DECHET	QTE ANNUELLE	TRAITEMENT
13.01.03	DIS	Huiles hydrauliques	60 m3	IE
13.02.03		Huiles moteur		
13.03.05		Huiles minérales		
17.06.02	DIB	Matériaux d'isolation (opération de maintenance des fours)	Remplacement si nécessaire lors de l'arrêt annuel	DC2
11.03.02	DIS	Ecumes d'aluminium fondu (oxydation à la surface des bains de trempé : <i>cedres</i>)	30 Tonnes	VAL E
11.03.02	DIS	Ecumes de zinc fondu (oxydation à la surface des bains de trempé : <i>cedres</i>)	40 Tonnes	VAL E
11.03.02	DIS	Autres déchet d'aluminium (précipitation au niveau des bains de trempé : <i>mattes</i>)	120 Tonnes	VAL E
11.01.03	DIS	Bains chromiques et organiques usés	100 m3	PC
08.01.01				
19.08.03	DIS	Résines échangeuses d'ions	600 litres tous les 10 ans	IS
06.02.02	DIS	Soude (Nettoyage des couteaux de refendage + Laboratoire Analyse)	800 litres	Traitement Interne station neutralisation
06.01.02		Acide Chlorhydrique (labo analyse)		
20.01.04	DIB	Fûts plastiques	3 Tonnes	IE
14.01.07	DIS	Déchets huileux solides sans solvants halogénés (absorptions d'huiles en cas de fuite, entretien ...)	2 Tonnes	IE
13.05.03	DIS	Boue déshuileur		IS
20.00.00		Déchets assimilables aux ordures ménagères	100 Tonnes	DC2

(1) VAL : Valorisation – IS : Incinération sans récupération d'énergie – REG : Regroupement – E : Externe – IE : Incinération avec récupération d'énergie – DC2 : Décharge de classe 2 – PC : Traitement physico-chimique.

14.3. - Caractérisation des déchets

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou des polluants (verres, métaux, matière plastique, minéraux inertes, terres stériles, caoutchouc, textile, papier et carton, bois ou déchet de type urbain), une évaluation du tonnage des produits est réalisée.

Les autres déchets, c'est à dire les déchets spéciaux (DIS dans le tableau ci-dessus), sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et par un test de lixiviation selon normes NF, pour les déchets solides boueux ou pâteux.

Cette identification est renouvelée au moins tous les deux ans.

14.4. - Élimination

Les déchets ne peuvent être éliminés ou recyclés que dans une installation classée autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Nonobstant les indications de l'article 11.2, les déchets d'emballages des produits seront valorisés ou recyclés dans les filières agréées, conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à favoriser la valorisation ou le recyclage.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

14.5. - Comptabilité - Autosurveillance

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle publiée au J. O. du 16 mai 1985,
- type et quantité de déchets produits,
- opération ayant généré chaque déchet,
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets,
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- nom et adresse des centres d'élimination,
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

14.6. - Déclaration trimestrielle

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), feront l'objet d'un bordereau trimestriel (voir en annexe) transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la fin de chaque trimestre.

ARTICLE 15 : SECURITE

15.1. - Dispositions générales

15.1.1. – L'exploitant établit et tient à disposition de l'inspecteur des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

La procédure de contrôle d'essai et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité sont établies par consignes écrites.

15.2. - Règles d'exploitation

15.2.1. – L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

15.2.2. – La conduite des installations, tant en situation normale qu'en cas de crise ou lors d'essais périodiques, fait obligatoirement l'objet de documents écrits.

15.2.3. – Réserve de produits

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement tels que liquides inhibiteurs, produits absorbants, produit de neutralisation.

15.2.4 – Utilités

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

15.2.5 – Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockage dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux, feront l'objet de vérifications périodiques.

15.2.6 – Formation du personnel

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation de son personnel sur les questions de sécurité.

Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la sécurité des personnes (manipulation de gaz, de liquide inflammable, de produits basiques).

15.2.7 – Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sécurité de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres important pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Le planning des visites préventives et l'ensemble des documents relatifs aux contrôles et à l'entretien, liés à la sûreté de l'installation, sont archivés et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une année.

15.3. - Alimentation électrique de l'établissement

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques,
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

15.4. - Sûreté du matériel électrique

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 (JO - NC du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'usine.

15.5. - Clôture de l'établissement

L'usine est clôturée sur toute sa périphérie.

La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

15.6. - Accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

15.7. - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

15.8. - Détection en cas d'accidents

15.8.1 - Détection incendie

Un système de détection incendie centralisé est installé dans l'usine.

Il comprend notamment :

- des détecteurs de fumées répartis suivant un plan tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
- un report des indications de ces détecteurs en salle de contrôle.
- Dans certains cas un système de protection particulière : le local calculateurs et automatisme et le poste de commande de la ligne 2 sont munis d'une installation de détection provoquant une injection de halon.

Des contrôles périodiques devront s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs.

15.9. - Dispositions particulières à certaines installations

15.9.1 Installations de combustion

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préalable, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux et exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique des matériels non prévus pour fonctionner en atmosphère explosive, sans que cette manœuvre ne puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des dangers présentés. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit.

ARTICLE 16 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

16.1. - Protection contre la foudre (arrêté ministériel du 28/01/1993)

16.1.1. - Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

16.1.2. - Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

16.1.3. - L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 13.1.1. ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

16.1.4. - Les pièces justificatives du respect des articles 16.1.1, 16.1.2. et 16.1.3. ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Ces consignes seront compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs, éventuellement établi en accord avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

16.2. - Règles d'aménagement

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanternaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

16.3. - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

16.4. - Moyens de secours

16.4.1 - Equipes de sécurité

L'exploitant veillera à la constitution d'équipes de sécurité comprenant des agents affectés prioritairement à des missions d'intervention lors de sinistres et d'opération de prévention, et pouvant quitter leur poste de travail à tout moment pour combattre un éventuel sinistre.

16.4.2 - Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- 16 extincteurs à poudre polyvalente le long des lignes et des les halles d'expédition

- 86 extincteurs à CO2 dans les locaux électriques et cabines
- 10 extincteurs à eau dans les bureaux et lieux où est mis en œuvre le bois
- 1 Robinet d'incendie armé au stockage d'hydrogène
- 3 postes fixes de systèmes d'injection de CO2 à commande manuelle

L'ensemble de ces moyens de lutte contre l'incendie doit être repéré sur un plan tenu à la disposition de l'Inspecteur des installations Classées.

16.5. - Signalisation

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi que les diverses interdictions.

16.6. - Permis de feu

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes sont prises :

- aspiration des poussières dans la zone de travail,
- délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières.

Le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis, soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée.

ARTICLE 17 : ORGANISATION DES SECOURS

17.1 – Des consignes générales de sécurité écrites seront établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation du personnel et l'appel aux moyens de secours extérieurs.

Ces consignes seront compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs, éventuellement établi en accord avec la Direction Départementale des Services Incendie et Secours.

TITRE VII : PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITES

ARTICLE 18 : SOURCES RADIOACTIVES

18.1. - Utilisation de sources radioactives (prescriptions en application de la circulaire du 23 décembre 1992)

18.1.1 - Déclaration

Tout vol, perte, ou détérioration de substances radioactives doit être déclaré par l'exploitant, dans les 24 heures :

- au Préfet
- à l'Inspecteur des Installations Classées
- au Service Central de Protection contre les rayonnements ionisants(SCPRI) -BP 35 – 78110 LE VESINET
- à la Commission Interministérielle des Radioéléments Artificiels (CIREA)- BP 90- 92260 FONTENAY AUX ROSES

La déclaration doit comporter :

- la nature des radioéléments
- leur activité
- les types et numéros d'identification des sources
- le ou les fournisseurs
- la date et les circonstances détaillées de l'événement

Les Services d'Incendie et de Secours ainsi que la gendarmerie doivent également être informés par l'exploitant.

18.1.2 - Mesures à prendre

En cas de vol, de perte, ou de détérioration de substances radioactives, l'exploitant fait réaliser des mesures de la radioactivité sur l'ensemble du site industriel et sa périphérie, notamment les établissements recevant du public, afin de détecter la présence éventuelle de la source perdue ou des radios éléments.

Ces mesures concernent également les systèmes d'évacuation des eaux.

Elles sont réalisées par l'exploitant sous le contrôle de l'inspection des installations classées ou par un organisme compétent choisi par l'exploitant en accord avec l'inspection des installations classées.

L'exploitant analyse avec rigueur les entrées-sorties des matériels et met en place un contrôle des personnes habituellement présente sur le site dans l'attente des mesures de radioactivité. L'accès des tiers à l'établissement est limité au plus bas niveau possible.

18.1.3 - Information

En cas de vol, de perte ou de détérioration de substances radioactives, l'exploitant fait procéder à une annonce dans les journaux et, si besoin est, nationaux. Cette annonce doit décrire la source perdue, les risques associés, les précautions à prendre en cas de découverte ainsi que les services à contacter.

Les frais d'insertion sont à la charge de l'exploitant.

18.1.4 - Renouvellement

Le renouvellement des sources radioactives doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de la CIREA.

Les documents définissant la filière de reprise et de traitement doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 19 : APPLICATION DE VERNIS ET PEINTURE

19.1. - Application au trempé

L'application se fait par immersion dans un bac contenant un revêtement organique. Le volume en circulation est de 400 litres pour la ligne 2 et de 200 litres pour le skin-pass. Toutes dispositions seront prises pour éviter la diffusion de vapeurs acides.

19.2. - Séchage (ligne 2)

Le séchage après revêtement est obtenu par injection d'air chaud dans un tunnel.

La température de l'air utilisé est au maximum de 80°C.

ARTICLE 20 : INSTALLATION DE COMBUSTION DE GAZ NATUREL

20.1. - Implantation, aménagement

20.1.1. - Règles d'implantation

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage. Ils doivent être suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux-mêmes) :

- 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation,
- 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

20.1.2. - Interdiction d'activités au-dessus des installations

Les installations ne doivent pas être surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne doivent pas être implantées en sous-sol de ces bâtiments.

20.1.3. - Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont, en tant que de besoin, protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régularisation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

20.1.4. – Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

20.2. - Exploitation entretien

20.2.1. – Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

20.2.2. – Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

20.2.3. – Entretien

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

ARTICLE 21 : STOCKAGE D HUILE ET DE FUEL DOMESTIQUE

21.1. - Implantation

Les récipients contenant des huiles ou du fuel domestique seront soit disposés dans des locaux aux parois coupe feu de degré 2 heures et à la couverture incombustible soit séparés de toutes matières combustibles par une distance d'au moins 6 mètres.

21.2. - Réservoirs

Les liquides inflammables seront renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs fixes.

Ces récipients seront fermés. Ils devront porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils seront incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les réservoirs fixes métalliques devront être construits en acier soudable. Ils peuvent être de différents types, généralement cylindriques à axe horizontal ou vertical.

Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

ARTICLE 22 : STOCKAGE DE PRODUITS TOXIQUES

22.1. - Implantation

Les substances doivent être stockées par groupe en tenant compte de leur incompatibilité liée à leurs catégories de danger.

Les liquides doivent être stockés à une distance d'au moins :

- 15 mètres des limites de propriété pour un stockage à l'air libre ou sous auvent.
- 5 mètres des limites de propriété pour des stockages en local ou enceinte fermée.

22.2. - Exploitation entretien

L'exploitation doit se faire sous la surveillance directe ou indirecte d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers et inconvénients des produits utilisés.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données sécurité prévues par l'article 231-53 du code du travail.

Les produits toxiques doivent être contenus dans des emballages ou récipients conformes à la réglementation en vigueur en France. Les emballages doivent porter en caractère très lisible le nom des produits et les symboles de danger conformément à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux. Cet état est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et des Services d'Incendie et de Secours.

Les fûts, tonnelets ou bidons contenant des substances ou préparations toxiques doivent être stockés verticalement sur des palettes. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter la chute des récipients stockés à l'horizontale.

ARTICLE 23 : DEPOT D'HYDROGENE

23.1. - Dépôt

23.1.1 - Définition

Le dépôt d'hydrogène représente l'ensemble formé par 2 semi-remorques batterie.

23.1.2 - Implantation

Le dépôt sera installé à l'air libre à plus de :

- 8 mètres de toute activité et de tout stockage industriel présentant un risque d'incendie ou d'explosion, de toute canalisation aérienne de transport de liquide ou de gaz inflammable, de tout local, des voies de circulation internes à l'établissement hormis celles nécessaires au service du dépôt.
- 20 mètres des voies de circulation extérieures à l'établissement et ouvertes au public

Il sera dérogé à la distance prévue ci-dessus pour ce qui concerne le canal des Ardennes sous réserve que l'exploitant maintienne en état, en limite de propriété, le long de cette voie de communication, un mur répondant aux prescriptions ci-après :

- hauteur minimale : 3 mètres
- longueur minimale : longueur occupée par la projection des véhicules batteries sur le mur augmentée de 2 mètres de part et d'autre de celle-ci.
- Nature des matériaux : matériaux incombustibles, mur coupe feu degré 2 heures.

23.1.3 - Clôture

Le dépôt d'hydrogène sera installé dans une enceinte fermée, commune au poste de détente de gaz naturel et aux dépôts d'azote, constituée par une clôture grillagée et un mur d'une hauteur de 3 mètres. En l'absence du personnel d'exploitation, l'installation doit être rendue inaccessible.

La clôture grillagée sera munie d'une porte du type anti-panique s'ouvrant vers l'extérieur du dépôt.

L'accès au dépôt s'effectuera par une ouverture large située à plus de 20 mètres de l'emplacement des véhicules batteries.

La clôture grillagée séparant le dépôt des bâtiments de l'usine et le mur seront installés à plus de 2 mètres des contours des véhicules.

23.1.4 - Accès et stationnement des véhicules batteries

L'accès des véhicules batteries au dépôt s'effectuera par des voies dégagées et entretenues en bon état.

Le stationnement des véhicules batteries s'effectuera dans le dépôt en position de départ en marche avant et prêts à être attelés. La distance entre 2 véhicules sera d'au moins deux mètres.

Le sol du dépôt sera construit de manière à supporter sans déformation le poids des véhicules quelles que soient les conditions climatiques.

23.1.5 - Installations électriques

L'éclairage du dépôt ne pourra s'effectuer que par des projecteurs placés à plus de 5 mètres des réservoirs. Les installations électriques, hormis celles qui sont indispensables au fonctionnement du dépôt seront situés à plus de 5 mètres des réservoirs.

23.1.6 - Mise à la terre

Les éléments métalliques susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (réservoirs, cuves, canalisations) seront reliés à la terre.

23.1.7 - Surveillance

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénient du produit.

23.1.8 - Registre entrée - sortie

La quantité d'hydrogène présente doit pouvoir être estimée à tout moment à l'intention de l'inspection des installations classées et services d'incendie et de secours.

23.1.9 - Moyens de défense incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- une borne incendie normalisée de diamètre 100 mm avec le matériel nécessaire pour mettre en batterie une grosse lance et une petite
- 1 extincteur à poudre de 50 k sur roues
- 2 extincteurs à poudre de 9 Kg
- 1 extincteur CO₂ de 6 kg

23.2. - Centrale à hydrogène

23.2.1 - Définition

Les centrale à hydrogène gazeux sont des installations permettant de distribuer l'hydrogène dans le réseau à partir des récipients fixés sur les semi-remorques batteries.

23.2.2 - Situation – distances – clôture – installations électriques

Les conditions d'installations du dépôt fixées au 23.1.2, 23.1.3 et 23.1.5 ci-dessus sont applicables aux centrales à hydrogène qui seront installées à l'air libre.

23.2.3 - Protection contre les intempéries

Tous les organes de commande de la centrale, matériel de détente et de contrôle, vannes de sectionnement, barillets de distribution de gaz devront être protégés contre les intempéries par un auvent.

23.2.4 - Isolement du dépôt et de la centrale

Une vanne aisément accessible située à proximité de la porte grillagée prévue au 2^{ème} paragraphe du point 23.1.3 devra permettre d'isoler l'ensemble.

ARTICLE 24 : DISPOSITIONS APPLICABLES

24.1. - Modification

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

du Préfet,
des Services d'Incendie et de Secours,
de la Direction Départementale de la Sécurité Civile,
de l'Inspection des Installations Classées,

dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

24.2. - Délais de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

24.3. - Cessation d'activités

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi N° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1°) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2°) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3°) l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- 4°) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

24.4. - Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

24.5. - Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976)

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

24.6. - Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de MOUZON

Un extrait dudit arrêté ,énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché:

- Pendant un mois à la Mairie de MOUZON
- En permanence et de façon visible, dans l'établissement

Un avis sera inséré par les soins du Sous-Préfet de SEDAN et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

24.7. - Exécution

Le Sous-Préfet de SEDAN, le Maire de MOUZON et l'inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A SEDAN, le 4 Janvier 2000
Pour le PREFET DES ARDENNES
et par délégation,
LE SOUS-PREFET DE SEDAN

Michel SPILLEMAEKER

Pour Ampliation
Le Secrétaire en Chef


Florence ANTOINE

DESTINATAIRES :

- Archives
- Monsieur le Maire de MOUZON
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
à CHARLEVILLE-MEZIERES
- Monsieur MARKEY
Directeur
Société SOLLAC
Rue de la Demi-Lune
BP n°3
08210 MOUZON